



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2003/1/Add.1
7 août 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers (SC.1)

(Quatre-vingt-dix-septième session, 28-30 octobre 2003,
point 5 b) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
OPÉRATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE
ET FACILITATION DE CES OPÉRATIONS**

Protocole additionnel à la CMR: EDI-CMR Protocole

Note du secrétariat

Suite à la proposition de Protocole additionnel à la CMR adressée par les autorités allemandes (TRANS/SC.1/2003/1), l'Union internationale des transports routiers (IRU) a transmis au secrétariat la communication reproduite ci-après.

**COMMUNICATION
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)**

Après avoir examiné le projet de Protocole additionnel à la CMR, élaboré par la représentante du Gouvernement allemand (TRANS/SC.1/2003/1), la Commission des Affaires juridiques de l'IRU, lors de sa 75^{ème} réunion, tenue à Prague, le 23 mai 2003 :

« s'est rendue compte que la réalisation du projet allemand nécessiterait une révision de la Convention CMR exigeant actuellement l'accord d'au moins 12 Parties contractantes. Elle s'est prononcée en faveur d'un protocole additionnel comportant une procédure plus simple ».

En d'autres termes, la Commission des Affaires juridiques de l'IRU, regroupant des professeurs du droit des transports, des avocats et des juristes représentant une trentaine d'Associations membres de l'IRU, donne sa préférence au projet présenté par l'UNIDROIT qui, contrairement au projet allemand, ne nécessite aucune révision de la Convention CMR.

En effet, le Projet de l'UNIDROIT complète la Convention CMR, comme c'était le cas du Protocole de 1978 à la Convention CMR. Il convient de rappeler qu'à l'époque, la Convention CMR ne prévoyait pas la conversion du franc-or en monnaies locales. Le Protocole de 1978 complète cette lacune et ajoute une mesure d'exécution de la Convention CMR facilitant, par l'introduction d'une parité entre le franc-or et le DTS, le calcul du montant de l'indemnisation due à l'expéditeur de la marchandise. Alors, cette mesure n'était pas soumise à la procédure prévue par l'article 49 de la Convention CMR.

Le projet allemand nécessite la modification du fond de la Convention CMR, ce qui rend nécessaire l'application de la procédure prévue par son article 49.

Il convient aussi de rappeler que, contrairement au projet allemand, le projet de l'UNIDROIT s'inspire des solutions retenues récemment dans le cadre de la Convention COTIF (transport ferroviaire) et de la Convention de Varsovie (transport aérien).
